

du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 septembre 1887.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

Un décret du 1^{er} août 1886, rendu après avis du conseil supérieur des colonies et du conseil d'Etat, a appliqué les dispositions édictées par la loi du 31 mars 1886 à nos colonies des Antilles et de la Réunion, dont les conseils généraux ne pouvaient, comme ceux de France, antérieurement à ladite loi, délibérer valablement qu'autant que la moitié plus un de leurs membres assistait aux séances.

Il paraît nécessaire d'assurer aux autres colonies dotées d'un conseil général le bénéfice des prescriptions nouvelles en vue de permettre à leurs assemblées locales de se réunir utilement après deux convocations successives, quel que soit le nombre des membres présents.

J'ai, en conséquence, fait préparer un projet de décret tendant à étendre à la Guyane, au Sénégal, aux Etablissements français dans l'Inde, à la Cochinchine, à Saint-Pierre et Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie et à nos Etablissements de l'Océanie, les effets de la sage mesure appliquée en France par la loi du 31 mars 1886, et aux Antilles et à la Réunion par le décret du 1^{er} août suivant.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir ce projet de décret de votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : E. BARBEY.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,